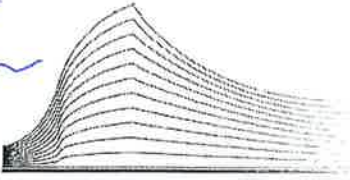


slip



SOC NOM COLL

EXEMPT

COPIE

Numéro d'ordre : AAA
Date du prononcé : Arrêt du 18-01-2017
Numéro du rôle : 2016/RG/115
Numéro du répertoire : 2016 / 449

**Cour d'appel
Liège**

Arrêt

de la SEPTIÈME chambre civile

Expédition(s) délivrée(s) à :

Huissier :	Huissier :	Huissier :
Avocat :	Avocat :	Avocat :
Partie :	Partie :	Partie :
Liège, le	Liège, le	Liège, le
Coût :	Coût :	Coût :
CIV :	CIV :	CIV :

A destination du Receveur :

Présenté le
Présenté le
Non enregistrable
01 FEV. 2017
NON ENREGISTRABLE

COVER 01-00000755575-0001-0010-01-01-1



EN CAUSE DE :

S.A. [REDACTED], dont le siège social est établi à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, [REDACTED]
[REDACTED], inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le
numéro [REDACTED],
partie appelante,

représentée par Maître CHAMBERLAND Benoît, avocat à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, rue Victor Libert, 45

CONTRE :

P. [REDACTED] M. [REDACTED], domicilié à 5310 NOVILLE-SUR-MEHAIGNE, [REDACTED]
[REDACTED],
partie intimée,

représentée par Maître D'HEUR Pierre, avocat à 5000 NAMUR, Chaussée de Waterloo 19-21

Vu les feuilles d'audiences des 23 février 2016, 10 novembre 2016,
8 décembre 2016, 4 janvier 2017 et de ce jour

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu la requête déposée le 28 janvier 2016 par laquelle la SA **[REDACTED]** (ci-après
« **[REDACTED]** ») interjette appel d'un jugement rendu par le tribunal de commerce
de Liège, division Marche-en-Famenne, en date du 26 novembre 2015.

Vu les conclusions et dossiers des parties.



Antécédents et objet de l'appel

L'objet du litige et les circonstances de la cause ont été correctement relatés par les premiers juges, à l'exposé desquels la cour se réfère.

Il suffit de rappeler que par exploit du 4 décembre 2014 et conclusions d'instance reçues le 18 juin 2015, S. [REDACTED] poursuit la condamnation de la SNC NEW- [REDACTED] (ci-après « N [REDACTED] ») et de ses associés en nom collectif, M. [REDACTED] P. [REDACTED] et A. [REDACTED] D. [REDACTED] à lui payer la somme de 8.364,94 €, s'agissant d'arriérés de factures, à majorer des intérêts de retard au taux de 10% l'an sur le principal de 7.201,68 € à partir du 1^{er} décembre 2014 et jusqu'à complet paiement, ainsi que les dépens liquidés à 397,51 € (frais de citation) et 990 € (indemnité de procédure).

Par décision du 26 novembre 2015, les premiers juges

- Déclarent la demande dirigée contre M. [REDACTED] P. [REDACTED] non fondée et en déboutent S. [REDACTED] ;
- Condamnent solidairement N. [REDACTED] en liquidation et A. [REDACTED] D. [REDACTED] à payer à S. [REDACTED] :
 - 1) La somme de sept mille deux cent un euros soixante-huit cents {7.201,68 €}, en principal,
 - 2) Les intérêts moratoires calculés au taux conventionnel de dix pour-cent l'an (10 %) sur cette somme à compter du 1^{er} décembre 2014, jusqu'au jour du paiement complet,
 - 3) La somme de 720,17, à titre de clause pénale ou majoration forfaitaire,
 - 4) La somme de 1.387,51 €, à titre de dépens ou frais de procédure,
- Déboutent la S.A. S. [REDACTED] de ses autres réclamations.

Poursuivant la réformation de la décision entreprise, S. [REDACTED] demande de condamner solidairement et indivisiblement M. [REDACTED] P. [REDACTED] avec N. [REDACTED] en liquidation et A. [REDACTED] D. [REDACTED] à lui payer la somme de 8.364,94 € à majorer des intérêts de retard au taux conventionnel de 10 % l'an sur le principal de 7.201,68 € à partir du 01/12/2014, ainsi qu'aux entiers dépens des deux instances, liquidés à la somme de 397,51 € en ce qui concerne les frais de citation et de mise au rôle originaire, la somme de 210,00 € en ce qui concerne la mise au rôle de la requête d'appel et de 990,00 € par instance, soit 1.980,00 € à titre d'indemnités de procédure, soit un montant total de 2.587,51€.



L'intimé soutient l'irrecevabilité de l'appel sur pied de l'article 1053 du Code judiciaire et postule à titre subsidiaire la confirmation du jugement entrepris et la condamnation de l'appelante aux dépens d'appel liquidés à 990 € au titre d'indemnité de procédure.

Discussion

1.

Pour rappel, aux termes de l'article 1053 du Code judiciaire, « Lorsque le litige est indivisible, l'appel doit être dirigé contre toutes les parties dont l'intérêt est opposé à celui de l'appelant.

Ce dernier doit, en outre, dans les délais ordinaires de l'appel et au plus tard avant la clôture des débats, mettre en cause les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées.

En cas d'inobservation des règles énoncées au présent article, l'appel ne sera pas admis.

La décision est opposable à toutes les parties en cause ».

On considère que « Le litige est indivisible lorsque l'exécution conjointe des décisions distinctes auxquelles il donnerait lieu, serait matériellement impossible (article 31 du Code judiciaire ; Cass., 18 novembre 2002, R.D.J.P., 2003, p. 139, obs. S. Mosselmans; Anvers, 7 novembre 2001, R.W., 2002-2003, p. 907).

(...)

En cas de litige indivisible, l'article 1053 du Code judiciaire oblige l'auteur du recours, dans le délai d'appel, à intimer toutes les parties dont l'intérêt est opposé au sien et ce, à peine d'irrecevabilité.

En outre, l'appelant doit mettre en cause les autres parties non appelantes, ni déjà intimées ou appelées dans les délais ordinaires de l'appel et au plus tard avant la clôture des débats, si celle-ci intervient avant l'expiration du délai (voy. Liège, 4 décembre 1997, J.L.M.B., 1998, p. 1616 et réf. citées) » (G. Closset-



Marchal, J.F. Van Drooghenbroeck, S. Uhlig et A. Decroes, « Les voies de recours », *R.C.J.B.*, 1^{er} trim. 2006, n° 176 et 177).

Dans son arrêt du 1^{er} février 1991 (arrêt n° F-19910201-7 (6937)), la Cour de cassation a précisé que « lorsque la demande introduite contre plusieurs défendeurs tend à les faire condamner solidairement à la remise de valeurs mobilières qu'ils auraient en leur possession, ou à tout le moins au paiement de leur valeur nominale, la circonstance que la demande est déclarée fondée à l'égard d'une des parties et non de l'autre, n'a pas, en soi, pour effet, que l'exécution conjointe de décisions distinctes auxquelles le litige donnerait lieu, serait matériellement impossible ».

En l'espèce, l'intimé ne peut soutenir que le litige est incontestablement indivisible, l'action de l'appelante tendant à faire prononcer à l'encontre de l'intimé une condamnation solidaire de sommes, avec les autres parties à l'instance et non intimées, dès lors que l'exécution conjointe des décisions distinctes auxquelles donnerait lieu le cas échéant l'arrêt à intervenir ne serait pas matériellement impossible.

L'appel doit être déclaré recevable.

2.

Pour rappel, l'article 209 du Code des sociétés dispose que « Sans préjudice de l'article 38, la cession des parts ou intérêts que le contrat autorise ne peut être faite que d'après les formes du droit civil; elle ne peut avoir d'effet quant aux engagements de la société antérieurs à sa publication ».

Il résulte de cette disposition notamment que « En matière de sociétés en nom collectif et en commandite simple, la doctrine traditionnelle analyse la cession de parts en une cession de contrat qui doit être acceptée par les autres associés et considère qu'elle n'est opposable à la société que moyennant le respect de l'article 1690 du Code civil, qui implique la notification de la cession, car la société est étrangère à cette cession. Cette solution est consacrée par l'article 209 du Code des sociétés.

(...)



La publication de cette modification aux annexes au *Moniteur belge* constitue une publicité suffisante pour la rendre opposable aux tiers » (Simonart, V., « Groupements d'intérêt économique - G.I.E. et G.E.I.E. », *Rép. not.*, Tome XII, Le droit commercial et économique, Livre 9, Bruxelles, Larcier, 2002, n° 255).

Dans son arrêt du 7 novembre 2013 (C.12.0570.N/1), la Cour de cassation a rappelé qu' « En vertu de l'article 204 du Code des sociétés, les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la dénomination sociale. Les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société même si ceux-ci sont nés avant le moment de leur admission dans la société.

(...)

En vertu de l'article 209 du Code des sociétés, la cession des parts que le contrat autorise ne peut être faite que d'après les formes du droit civil ; elle ne peut avoir d'effet quant aux engagements de la société antérieurs à sa publication. Il suit des articles 204 et 209 du Code des sociétés que les associés en nom collectif qui ont cédé leurs parts sont solidairement responsables de tous les engagements de la société antérieurs à la cession. La circonstance que les créanciers dont les créances sont nées après qu'un associé a cédé sa part ne peuvent s'adresser à celui-ci n'empêche pas que cet associé est responsable à l'égard de tous les créanciers dont les créances sont nées antérieurement ».

3.

En l'espèce, les faits pertinents de la cause sont les suivants :

En vertu d'un acte sous seing privé du 13 février 2012, M [REDACTED] a constitué avec K [REDACTED], N [REDACTED].

Le capital social est de 200 € représenté par 100 parts sans désignation de valeur nominale d'un pair comptable de 2 € chacune, l'intimé possédant 20 % de celles-ci (dossier P [REDACTED], pièce 1) et puis 30 % suivant modification de l'acte constitutif déposée le 28 février 2012 au greffe du tribunal de commerce de Namur (*ibidem*, pièce 2).



Le 27 octobre 2012, l'intimé a présenté par courrier recommandé sa démission en qualité d'associé (*ibidem*, pièce 3), ce dont il avisa également K [REDACTED] par lettre du 12 décembre 2012 (*ibidem*, pièce 4).

Cette démission fut déposée au greffe le 24 juin 2013 et publiée aux annexes du Moniteur belge du 3 juillet 2013 dans les termes suivants :

« (...) Suite à la démission de Monsieur P [REDACTED] signalée par courrier communiqué le 27 octobre 2012, il a été décidé en assemblée générale son remplacement par Madame D [REDACTED] A [REDACTED], ce 13 mai 2013.

(...)

L'an deux mil treize, le 13 mai 2013. A [REDACTED] K [REDACTED] H [REDACTED], né à NAMUR, [REDACTED] [REDACTED] et Madame D [REDACTED] A [REDACTED], née à DINANT, [REDACTED]. Lesquels comparant agissant en qualité de fondateur et de repreneur, déclarent ce qui suit : Ils déclarent constituer une société en nom collectif, sous la dénomination N [REDACTED], dont le siège social sera établi à LEUZE, [REDACTED] LEUZE avec un capital de 200 € représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale, conférant les mêmes droits et avantages, d'une paire comptable de 2,00 € numérotées de un à cent auxquelles ils souscrivent en numéraire et un au pair comme suit :

ASSOCIES : nombre de parts sociales

- A [REDACTED] K [REDACTED] : 80 %
- D [REDACTED] A [REDACTED] : 20 %
- TOTAL : 100 %
- Ensemble : 100 parts sociales soit pour 200,00 €.

Cette somme de 200,00 € représente l'intégralité du capital social qui se trouve intégralement souscrit.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts sociales souscrites per les comparants a été libérée à concurrence de 100 % par un versement en espèces qui a été effectué sur le compte 001-6643612-61 ouvert à la banque FORTIS ce 9 février 2012 de sorte que la société a de ce fait à partir de ce jour, une somme de 200 € à sa disposition ». (*ibidem*, pièce 5).

Par jugement du 27 novembre 2014, le tribunal de commerce de Liège, division Namur, a prononcé la dissolution de N [REDACTED], Maître Damien RIDELLE étant désigné en qualité de liquidateur (*ibidem*, pièce 7).



Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'assemblée générale du 13 mai 2013 a constaté la cession des parts sociales par l'intimé à Aline DECUBER, dont la publication a été faite aux Annexes du Moniteur belge tandis que les factures invoquées à l'appui de la demande de l'appelante sont postérieures à cette publication pour avoir été émises en février, avril et mai 2014.

En vertu des principes rappelés ci-avant, les premiers juges ont adéquatement constaté que la demande de l'appelante dirigée contre l'intimé n'est pas fondée, celui-ci ne pouvant être tenu des dettes de la société nées postérieurement à la publication de sa démission.

4.

Subsidiairement, l'appelante poursuit sa demande sur pied de l'article 1382 du Code civil, soutenant que l'intimé a constitué en qualité d'associé une société commerciale avec un capital social de 200 €, alors qu'en fonction de l'objet social de celle-ci (bureau de gestion d'évènements et gestion générale technique des bâtiments, gestion d'immeubles en matière de technique de chauffage, sanitaire, climatisation, électricité, entretien de parcs et jardins et nettoyage, ...), cette société se serait lancée dans des activités de chauffagiste-sanitairiste, à la fois sans capital propre de départ et sans crédit de caisse.

Une telle situation constituerait, selon l'appelante, un comportement fautif que n'aurait pas eu un associé dans une société commerciale, normalement prudent et diligent.

L'intimé lui oppose à raison que le Code des sociétés ne prescrit pour une société en nom collectif aucun capital minimum, s'agissant là du corollaire de ce que les associés en nom collectif sont tenus solidairement et indéfiniment du passif social (article 204 du Code des sociétés).

En conséquence, il incombe aux tiers qui traitent avec une société en nom collectif de prendre toutes informations utiles quant à l'identité et la solvabilité des associés auxquels il ne peut être reproché, en principe, de ne pas avoir doté la société d'un capital social consistant, alors qu'ils se sont engagés solidairement avec celle-ci au paiement des dettes sociales.



D'ailleurs, l'appelante n'établit pas, ni ne soutient avoir pris le moindre renseignement sur les associés, avant de traiter avec N [REDACTED].

Surabondamment, l'appelante n'établit pas davantage le dommage qu'elle prétend avoir subi, tant dans son principe que dans son *quantum*, ni le lien de causalité nécessaire entre celui-ci et la faute imputée à l'intimé, à supposer celle-ci établie, *quod non*.

Le moyen est dénué de tout fondement.

Dans ces conditions, c'est par de judicieux motifs que la cour adopte, qui prennent objectivement en considération l'ensemble des informations et pièces déposées et qui rencontrent de manière aussi adéquate que complète les arguments de fait et de droit développés, que les premiers juges ont déclaré la demande de l'appelante non fondée et l'en ont déboutée.

5.

Aux termes de l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, « Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète ».

En vertu de l'article 1021, alinéa 1^{er} dudit Code, le jugement contient la liquidation des dépens à l'égard de toute partie qui a déposé un relevé détaillé des dépens.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Dans les limites de sa saisine,

Statuant contradictoirement,



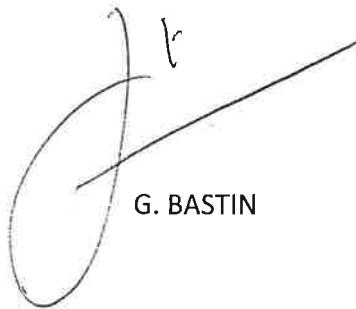
Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le déclare non fondé.

Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions.

Condamne l'appelante aux dépens d'appel liquidés pour l'intimé à 990 €.

Ainsi jugé et délibéré par la SEPTIÈME chambre de la cour d'appel de Liège, où siégeaient le président Ariane JACQUEMIN et les conseillers Thierry PIRAPREZ et Gaëtane FOXHAL, et prononcé en audience publique du **18 JANVIER 2017** par le président Ariane JACQUEMIN, avec l'assistance du greffier Guy BASTIN.



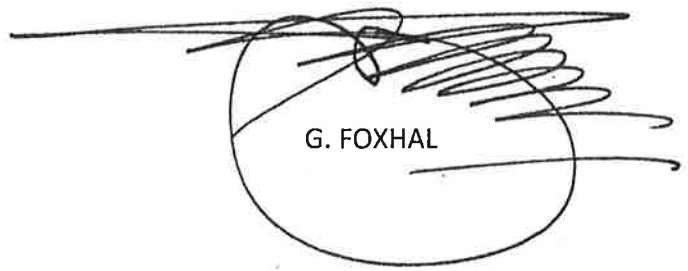
G. BASTIN



A. JACQUEMIN



Th. PIRAPREZ



G. FOXHAL

